

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel  
l'ouverture de débits de boissons temporaires lors du  
quine de l'école publique**

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande du 07/11/2024, présentée par Madame COCALLEMEN Trésorière, de l'association des parents d'élèves de l'école publique de Tournemire, dont le siège social se trouve à Tournemire, en vue d'être autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 8 décembre 2024, à la salle des fêtes de Tournemire lieu de tenue du débit, à l'occasion du quine ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Madame COCALLEMEN Trésorière, de l'association des parents d'élèves de l'école publique de Tournemire dont le siège social se trouve à Tournemire, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 8 décembre 2024, jusqu'à 18 heures à la salle des fêtes de Tournemire, à l'occasion du quine.

Article 2 : Il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, alcools jusqu'à 18°.

Article 3: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. 15/18

Article 4: Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle

de 07/11/2024.  
le maire

